

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N°06/03 –CEMAC-UMAC

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant Organisation, Fonctionnement et
Surveillance du Marché Financier de
L'Afrique Centrale

LE COMITE MINISTERIEL

LE COMITE MINISTERIEL

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment en son article 32, quatrième tiret relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

VU l'Acte Additionnel n° 11/00-CEMAC-CCE 02 en date du 14 décembre 2000 fixant le siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

VU l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 en date du 23 janvier 2003 fixant le siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC donné lors de sa séance du 14 mars 2002 ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du 15 mars 2002 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I. – DEFINITION ET ORGANISATION DU MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 1. - Le Marché Financier de l'Afrique Centrale (ci-après désigné « le Marché Financier Régional ») s'entend de tous produits de placement et services financiers non bancaires offerts au public ou mis à la disposition des opérateurs économiques et faisant appel public à l'épargne sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, de toutes transactions effectuées sur ou eu égard à ces produits et services, ainsi que de toutes personnes publiques ou privées chargées d'animer ou de réguler ou de veiller à la bonne exécution desdites transactions.

Article 2. - Le Marché Financier Régional est placé sous la tutelle et le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée « la Commission de Surveillance du Marché Financier », ci-après « COSUMAF ».

Article 3. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) L'organisation, le fonctionnement et l'animation du Marché Financier Régional sont assurés, dans la limite de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives, par trois institutions :

- La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), en tant qu'animateur de la composante boursière (ci-après dénommée « la Bourse Régionale ») du Marché Financier Régional,
- La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV), en tant que dépositaire central,
- La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), ou tout autre établissement de crédit agréé, en tant que banque de règlement.

Article 4. - La BVMAC et la CRDV établissent, chacune pour ce qui la concerne, un Règlement Général qui est soumis, y compris en cas de modification ultérieure, à la Commission de Surveillance du Marché Financier pour approbation préalable et qui s'applique de plein droit aux opérations et aux opérateurs de la Bourse sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque autorisation ou ratification supplémentaire.

TITRE II. – AUTORITE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Article 5. - La Commission de Surveillance du Marché Financier est un organe communautaire créé dans le cadre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Cet organe est doté de la personnalité juridique.

Article 6. - Sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, la Commission de Surveillance du Marché Financier bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux reconnus aux organisations internationales et précisés dans l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/99 relatif au Régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté, aux Membres de ses Institutions et à son Personnel.

Un Accord de siège sera conclu entre la Commission de Surveillance du Marché Financier et le Gouvernement de l'Etat abritant son Siège.

Article 7. - Tant pour ce qui est de son organisation et de son mode de fonctionnement que pour ce qui concerne l'exercice de ses prérogatives, la Commission de Surveillance du Marché Financier est régie par les textes de la CEMAC notamment l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 et le présent Règlement.

Article 8. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier exerce en outre ses activités dans le respect :

- des dispositions relatives à l'appel public à l'épargne telles que fixées dans l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, dont elle contribue à la mise en œuvre et en contrôle l'application, à condition que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional ;

- de toutes autres dispositions contenues dans la législation interne des Etats membres de la CEMAC, à condition que lesdites dispositions ne soient pas incompatibles avec celles du présent Règlement, de ses textes d'application ou de toute autre disposition régissant le Marché Financier Régional.

Article 9. - Dans la limite des dispositions visées à l'article 8 ci-dessus et de celles auxquelles le présent Règlement fait expressément référence, la Commission de Surveillance du Marché Financier veille à l'application des textes portant réglementation du Marché Financier Régional sur le territoire des Etats membres de la CEMAC.

Section 1. - Compétences, Pouvoirs et Privilèges de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 10.- (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier prend un Règlement Général qui définit les droits et obligations des acteurs du marché, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de surveillance du Marché Financier Régional.

Pour l'exécution de sa mission, la Commission de Surveillance du Marché Financier procède également par voie d'instructions, de recommandations, d'injonctions, de décisions, de circulaires, de communiqués et d'avis.

Article 11.- (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier veille au bon fonctionnement du Marché Financier Régional dans le respect des dispositions légales. A ce titre, elle exerce sa tutelle et son contrôle sur :

- (i) les opérations portant appel public à l'épargne ;
- (ii) les institutions chargées d'organiser la bonne exécution des transactions sur le Marché Financier Régional, à savoir la Bourse Régionale et le Dépositaire Central ;
- (iii) les règlements généraux, les instructions et les autres normes qu'adoptent les institutions visées au (ii) ci-dessus et que la Commission de Surveillance du Marché Financier doit approuver au préalable ;
- (iv) les personnes, morales et physiques, qu'elle habilite à intervenir sur le Marché Financier Régional ;
- (v) les organismes de placement collectif qu'elle doit agréer au préalable.

Article 12- (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier exerce son contrôle sur toute affaire intéressant le fonctionnement et les opérations du Marché Financier Régional. A cet effet, elle est notamment chargée de :

- (i) veiller à la régularité du fonctionnement, des actions et des décisions de la BVMAC ;
- (ii) contrôler et superviser les opérations de la CRDV ;
- (iii) recevoir et instruire les demandes d'agrément des personnes désirant exercer les activités de Société de Bourse, Représentant Agréé de Société de Bourse et autres intermédiaires de marché ;
- (iv) accorder ou refuser son visa au document d'information établi par un émetteur qui envisage de faire appel à l'épargne publique sur le Marché Financier Régional ;
- (v) prendre toutes mesures visant à protéger les intérêts des porteurs de valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- (vi) ordonner et instruire toute enquête relative au Marché Financier Régional, à son fonctionnement et à toute opération portant sur une ou plusieurs valeurs inscrites à la Cote de la BVMAC. Les enquêteurs peuvent, à ce titre, se faire communiquer tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, accéder aux locaux à usage professionnel. Le secret professionnel ne peut leur être opposé ;

- (vii) prendre toutes les mesures et, le cas échéant, toutes les sanctions disciplinaires ou autres à l'encontre de ceux qui, à l'occasion de l'émission de valeurs mobilières par appel public à l'épargne ou de transactions portant sur de telles valeurs, se rendront coupables de malversations, de pratiques illicites ou frauduleuses ou feront preuve d'une intention malveillante ;
- (viii) veiller à l'application de toute sanction et condamnation prononcée sur la base des dispositions des articles 60 et suivants du présent Règlement ;
- (ix) donner toutes instructions utiles à la BVMAC et à la CRDV aux fins d'assurer le bon déroulement des opérations engagées devant elles ou à travers elles ;
- (x) proposer au Comité Ministériel de l'UMAC les dispositions à prendre en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du Marché Financier Régional ;
- (xi) soumettre chaque année au Comité Ministériel de l'UMAC un rapport d'activité relatif au fonctionnement du Marché Financier Régional, à son évolution et aux transactions enregistrées sur les valeurs inscrites à la Bourse Régionale au cours de l'année écoulée ;
- (xii) donner, à toute société faisant appel public qui le sollicite, son avis sur une opération que cette société projette de réaliser ;
- (xiii) conclure tout accord de coopération réciproque avec les organes de surveillance et de contrôle de toute autre bourse de valeurs, ou tout autre organe dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Article 13. - La Commission de Surveillance du Marché Financier dispose de tous les pouvoirs qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Aucune action, de quelque nature que ce soit, ne peut être engagée contre ladite Commission, son Président, son Secrétaire Général, ses membres, ou l'un de ses employés, sauf cas de fraude, grave négligence, acte ou omission délibérée et de mauvaise foi.

Section 2. - Membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 14. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier est composée d'un collège de 12 membres comprenant :

- un Président, nommé par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC ;
- 11 membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC eu égard à leur expertise reconnue en matière comptable, financière ou juridique.

Les membres nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC sont désignés comme suit :

- six membres représentant les Etats sur proposition de ceux-ci ;
- un représentant de la BEAC sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

- un représentant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC sur proposition du Secrétaire Exécutif de la CEMAC ;
- un représentant de la COBAC sur proposition du Secrétaire Général de la COBAC ;
- un magistrat désigné sur proposition du Président de la Cour de Justice de la CEMAC ;
- un expert-comptable agréé CEMAC désigné sur proposition du Président de la COSUMAF.

Chaque membre nommé par le Comité Ministériel de l'UMAC a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité et d'incompatibilité édictées dans le présent règlement ou par toute disposition ultérieure de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 15 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier autres que le Président sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination.

Tous les membres prêtent serment dans les formes et conditions stipulées à l'Annexe du présent Règlement.

Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier peuvent recevoir des indemnités de session et des jetons de présence dont le montant est déterminé dans le Règlement intérieur de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 16 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier peuvent être révoqués à tout instant en cas de faute grave ou d'incapacité dûment constatée.

La révocation du Président est décidée par la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC.

Les autres membres sont révoqués par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à la majorité des cinq-sixièmes de ses membres.

Section 3. - Présidence et Secrétariat Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 17. - (Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008) La Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC nomme sur proposition du Comité Ministériel de l'UMAC, sur présentation du Gouvernement de la République du Congo, le Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier. Le mandat de celui-ci est fixé à quatre ans renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement courant de la Commission de Surveillance du Marché Financier et en faire exécuter les décisions. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général.

Article 18. - (Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008) Le Comité Ministériel de l'UMAC nomme le Secrétaire Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis du Président de la Commission, sur présentation du Gouvernement de la République Centrafricaine. Le mandat du Secrétaire Général est fixé à quatre ans renouvelable une fois et courant à compter de la date de nomination. Il peut être révoqué par le Comité Ministériel de l'UMAC dans les mêmes conditions que les membres de la Commission.

Section 4. - Fonctionnement de la Commission de Surveillance du Marché Financier

Article 19. - Le Président soumet à l'adoption des membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier un projet de Règlement intérieur fixant le mode opératoire de celle-ci. Il préside les réunions de la Commission de Surveillance du Marché Financier, assisté du Secrétaire Général.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions sont rapportées par le Secrétaire Général.

Article 20. - La Commission de Surveillance du Marché Financier se réunit sur convocation de son Président qui en fixe la date et le lieu ou sur demande expresse de quatre au moins de ses membres. Les réunions se déroulent selon les règles de procédure que la Commission juge appropriées dans le cadre du Règlement intérieur.

Article 21. - La Commission de Surveillance du Marché Financier peut valablement délibérer dès lors que cinq membres au moins sont présents sur convocation du Président. Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 22. - La Commission de Surveillance du Marché Financier emploie le personnel qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement, selon les règles et conditions qu'elle juge opportunes. La Commission de Surveillance du Marché Financier délègue ses pouvoirs de recrutement, d'affectation, de mutation et de licenciement au Président sous l'autorité hiérarchique duquel le personnel employé est ainsi placé.

Article 23. - Toute personne employée par la Commission de Surveillance du Marché Financier doit, sous peine de sanctions disciplinaires, garder la plus stricte confidentialité sur toute information relative au fonctionnement du Marché Financier Régional et de ses organes, ainsi que sur toute information relative aux valeurs qui y seront inscrites et dont elle aura pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 24 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier dispose de l'autonomie financière. Elle puise ses ressources :

- (i) des subventions décidées en Comité Ministériel de l'UMAC et mises en place par les Etats membres afin d'assurer le financement de la Commission de Surveillance du Marché Financier, notamment au démarrage de ses activités ;
- (ii) des redevances qu'elle fixe et prélève sur le montant des transactions exécutées sur le Marché Financier Régional, après approbation du Comité Ministériel de l'UMAC ;
- (iii) de toutes recettes qu'elle perçoit à l'occasion de la délivrance des agréments relevant de sa compétence ;
- (iv) de toute autre source de revenus qui sera approuvé par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 25. - Trois mois au moins avant la clôture de chaque année civile, la Commission de Surveillance du Marché Financier soumet pour avis au Comité Ministériel de l'UMAC son projet de budget pour l'année suivante.

Article 26. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Les comptes annuels de la Commission de Surveillance du Marché Financier sont vérifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC.

Au vu du rapport du commissaire aux comptes, le collège se prononce sur le quitus à donner au Président pour sa gestion. Le Président ne prend pas part à cette délibération.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans après agrément du comité Ministériel de l'UMAC. Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les mêmes conditions que celles fixées pour le commissariat aux comptes des sociétés anonymes aux articles 694 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Le rapport du commissaire aux comptes est remis au Comité Ministériel de l'UMAC.

TITRE III. – LES ENTREPRISES DU MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L’AFRIQUE CENTRALE

Section 1. - La Bourse des Valeurs Mobilières de l’Afrique Centrale

Sous-Section 1 – Généralités

Article 27. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Bourse des Valeurs Mobilières de l’Afrique Centrale (BVMAC) est investie, à titre exclusif, de la mission de service public d’organisation, d’animation et de gestion du Marché Financier Régional. Société de droit privé constituée sous la forme anonyme, elle est soumise aux dispositions de l’Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

La BVMAC doit, préalablement à l’exercice de ses activités de gestion et d’animation du marché, solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 28. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La BVMAC, société de droit privé, indépendante des pouvoirs publics et des institutions de la CEMAC, se conforme dans l’exécution de sa mission aux dispositions adoptées par la Commission de Surveillance du Marché financier dont elle sollicite, chaque fois que nécessaire, l’avis.

Article 29. - Le capital social de la BVMAC est réparti entre les Sociétés de Bourse, Etablissements de Crédit, Sociétés d’Assurance, et autres institutions et organisations ou sociétés commerciales agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 30. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Le montant du capital social de la BVMAC, les conditions de sa souscription, ainsi que les modalités de sa répartition entre les actionnaires agréés sont fixés avec l’accord préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 31. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Le capital social de la BVMAC peut être modifié, soit sur instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier pour permettre l’entrée d’un nouvel actionnaire agréé, soit par suite de toute décision de l’assemblée générale des actionnaires ayant reçu l’accord préalable de la Commission. En toute circonstance, il est tenu compte des droits acquis des actionnaires existants dans les réserves de la BVMAC.

Article 32. - La Commission de Surveillance du Marché Financier veille à ce que les statuts de la BVMAC soient en permanence en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Sous-Section 2 – Agrément des actionnaires de la BVMAC

Article 33. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Pour être actionnaire de la BVMAC, toute personne morale intéressée doit préalablement solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Seules les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, immatriculées au Registre du Commerce et du crédit Mobilier de l'un des Etats membres de la CEMAC et appartenant à l'une des catégories visées à l'article 29, ainsi que les institutions et organisations agréées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, peuvent être actionnaires de la BVMAC.

Article 34. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Pour être agréée, toute personne morale intéressée doit remplir les conditions fixées par instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Sous-Section 3 – Fonctions et Prérogatives de la BVMAC

Article 35. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La BVMAC assure l'animation et la gestion courante de la Bourse Régionale. Elle veille au bon fonctionnement de celle-ci dans le respect des actes, des lois et de la réglementation du Marché Financier Régional qu'elle applique sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Dans ce cadre, la BVMAC est notamment chargée de :

- (i) autoriser l'admission des valeurs à la Cote de la Bourse Régionale ;
- (ii) gérer le système informatique de cotation et en assurer un fonctionnement sécurisé;
- (iii) contrôler et guider les Sociétés de Bourse et les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse dans l'exercice de leurs activités ;
- (iv) vérifier le bien-fondé et le caractère raisonnable du barème des commissions et frais de courtage proposé par les Sociétés de Bourse et soumettre ce barème à l'approbation de la Commission de Surveillance du Marché Financier ;
- (v) assurer la publicité des négociations et la diffusion de l'information boursière ;
- (vi) enregistrer les négociations entre Sociétés de Bourse et transmettre les données y relatives à la CRDV de telle manière que puissent être garantis la livraison des titres et le paiement du prix ;

- (vii) offrir aux émetteurs les services appropriés pour la cotation de leurs titres dans de bonnes conditions de négociabilité et aux investisseurs les garanties nécessaires à la bonne fin de leurs opérations d'investissement en bourse ;
- (viii) surveiller et contrôler le marché boursier quotidiennement ;
- (ix) communiquer, dès qu'elle en a connaissance à la Commission de Surveillance du Marché Financier, toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché boursier, la régularité des transactions qui y sont exécutées, la crédibilité d'un intervenant sur le marché ou l'un quelconque de ses propres administrateurs ou actionnaires ;
- (x) assurer l'égalité de traitement et d'information des intervenants et acteurs du Marché Financier Régional.

Sous-Section 4 – Administration et Direction de la BVMAC

Article 36 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) L'Administration et la Direction de la BVMAC relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir au niveau de la composition du Conseil d'Administration la présence d'un représentant de l'association professionnelle des Sociétés de Bourse, d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs.

Article 37 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la Bourse Régionale sont régies par le présent Règlement et ses textes d'application, par le Règlement Général de la BVMAC, les statuts de la BVMAC, et par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 2. - - Sociétés de Bourse et Représentants Agréés des Sociétés de Bourse (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*)

Article 38 - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Pour exercer l'activité de Société de Bourse, une société doit nécessairement :

- (i) solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier ;
- (ii) employer à temps plein au moins un négociateur ;
- (iii) souscrire des participations dans le capital de la BVMAC et de la CRDV.

Le règlement général de la COSUMAF définit les conditions et la procédure d'agrément des Sociétés de Bourse.

Article 39. - Une Société de Bourse est autorisée à utiliser les services d'un ou plusieurs Représentants Agréés qui agit ou agissent en son nom et pour son propre compte aux fins de collecteur et transmettre les ordres d'achat ou de vente de titres cotés et accomplir toutes formalités corrélatives que ces ordres et/ou l'exécution de ces ordres rendent nécessaires. Sauf dérogation expresse de la Commission de Surveillance du Marché Financier, un Représentant Agréé n'est pas habilité à exécuter, es qualité, d'autres prestations que celles susvisées.

Article 40. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Nul ne peut se prévaloir de la qualité de Représentant Agréé d'une Société de Bourse sans avoir au préalable sollicité et obtenu un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 41. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Abrogé.

Article 42. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Abrogé.

Article 43. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Abrogé.

Section 3. - La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs

Sous-Section 1 – Généralités

Article 44. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La CRDV est une société de droit privé constituée sous la forme anonyme. Elle est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux dispositions du présent Règlement et aux autres dispositions régissant le Marché Financier Régional.

Article 45. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La CRDV doit, préalablement à l'exercice de ses fonctions de Dépositaire Central, solliciter et obtenir un agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

A compter de son agrément par la Commission de Surveillance du Marché Financier, la CRDV est investie, à titre exclusif, d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions ci-après énumérées.

Article 46. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La CRDV exerce les fonctions de :

- (i) conservateur, pour le compte des émetteurs et des intermédiaires financiers agréés, des valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé;

- (ii) organisateur de la dématérialisation des valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à ses opérations, chargé d'assurer leur conservation et leur circulation scripturales ;
- (iii) tiers-gagiste des valeurs mobilières et autres instruments financiers faisant l'objet d'un nantissement ;
- (iv) agent de règlement-livraison des valeurs mobilières et autres instruments financiers admis à ses opérations;
- (v) agent de codification des valeurs admises à ses opérations ;
- (vi) et toute autre fonction afférente à son activité.

Sous-Section 2 – Actionariat de la CRDV

Article 47. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Peuvent être actionnaires de la CRDV les personnes morales de droit privé constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée:

- (i) immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de l'un des Etats membres de la CEMAC ;
- (ii) justifiant d'un capital social et de fonds propres dont le montant est au moins égal aux seuils fixés par les dispositions légales applicables et est suffisant pour la constitution d'un fonds de garantie ;
- (iii) dont aucun des administrateurs, gérants, directeurs et autres dirigeants de droit ou de fait n'a été l'objet d'aucune sanction pécuniaire ou autre, interdiction, condamnation civile ou pénale, à raison de l'exercice d'une profession, d'une activité ou en quelque qualité que ce soit, et que toute société dont il est ou a été administrateur, gérant, directeur, dirigeant de droit ou de fait n'a fait l'objet d'aucune procédure collective d'apurement du passif ;
- (iv) qui accepte de se soumettre aux dispositions du présent Règlement et de toutes dispositions légales ou réglementaires, présentes et futures ;
- (v) et qui s'engage à satisfaire toute autre condition qui, en tant que de besoin, pourra être fixée par la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Le non-respect de ces conditions entraîne le retrait obligatoire de l'actionnaire avec remboursement de ses actions.

Certaines institutions et organisations autres que les personnes morales visées au premier alinéa ci-dessus, peuvent également être actionnaires de la CRDV, sous réserve d'un agrément de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Sous-Section 3 – Administration et Direction de la CRDV

Article 48. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) L'Administration et la Direction de la CRDV relèvent des dispositions statutaires de la société. Ces dispositions devront prévoir au niveau de la composition du Conseil d'Administration la présence :

- d'un représentant de ses adhérents, d'un représentant des émetteurs et d'un représentant des investisseurs désignés par leurs pairs ;
- d'un représentant de la Banque de Règlement.

Article 49. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Toutes questions ayant trait aux organes, au fonctionnement et au contrôle de la CRDV sont régies par le présent Règlement et ses textes d'application, par le Règlement Général de la CRDV, les statuts de la CRDV, et par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Sous-Section 4 – Dispositions transitoires

Article 50. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Nonobstant les dispositions des articles 44, 45 et 47 du présent Règlement et sous réserve de l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, le Dépositaire Central pourra être, à titre transitoire, établi dans le cadre de la BVMAC dont il sera un département autonome.

Article 51. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Tant que le Dépositaire Central sera autorisé, dans les limites qui lui auront été éventuellement fixées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, à opérer dans le cadre et sous couvert de la BVMAC, les fonctions et responsabilités dévolues aux organes visés à l'article 48 ci-dessus seront exercées et assumées par les organes correspondants de la BVMAC.

TITRE IV.– REGLES APPLICABLES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

(*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*)

Article 52. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Peuvent être négociés sur le marché boursier, après admission à la Cote permanente de la Bourse Régionale dans les conditions fixées par le Règlement Général de la BVMAC :

- (i) les titres de capital et de créance émis par une société anonyme;
- (ii) les bons du trésor, les obligations et tout autre instrument financier émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
- (iii) les actions de toute société d'investissement à capital variable qui est agréée par la Commission de Surveillance du Marché Financier ;
- (iv) Tout autre titre ou instrument financier qui aurait reçu l'agrément préalable de la Commission de Surveillance du Marché Financier, après avis de la BVMAC.

Article 52-1. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Les valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional doivent être inscrits en compte tenu par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Article 53. - La négociation des valeurs mobilières admises à la Cote Permanente de la Bourse Régionale s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'une Société de Bourse.

TITRE V. – CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS BOURSIERES

Article 54. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Le Règlement Général de la BVMAC et les instructions que la BVMAC édicte en son application ont trait aux conditions d'exécution des opérations boursières et notamment:

- (i) à la méthode et aux règles de cotation;
- (ii) au mode de passation des ordres de bourse ;
- (iii) au déroulement des séances ;
- (iv) à la comptabilisation des négociations ;
- (v) aux procédures d'achat, de vente ou d'échange ;
- (vi) au compte-rendu des transactions.

TITRE VI. – FONDS DE COMPENSATION ET FONDS DE GARANTIE DE MARCHÉ (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*)

Article 55. - Conformément aux dispositions du présent Règlement et dans les conditions et selon les modalités qui pourront être ultérieurement fixées par la Commission de Surveillance du Marché Financier, il est institué un fonds de compensation, ci-après dénommé « le Fonds de Compensation ».

Le Fonds de Compensation a pour objet l'indemnisation de toute personne qui subit un préjudice financier par suite de la défaillance, volontaire ou involontaire, d'une Société de Bourse, de l'un de ses administrateurs ou de l'un des membres de son personnel, et de l'incapacité de la partie défaillante de réparer le préjudice ainsi causé, relativement aux sommes d'argent ou aux valeurs mobilières confiées à ladite Société de Bourse, à l'un de ses administrateurs ou à l'un des membres de son personnel, en vue de la réalisation d'une transaction à la Bourse Régionale.

Article 56. - Toute réclamation relevant de l'objet du Fonds de Compensation, tel que défini à l'article 55 ci-dessus, est de la compétence exclusive du Comité de Compensation.

Le Comité de Compensation est composé d'un Président et de quatre autres membres, tous nommés par le Comité Ministériel de l'UMAC et choisis :

- (i) pour ce qui est du Président du Comité de Compensation parmi les magistrats issus de l'un des Etats membres de la CEMAC et siégeant à la Cour de Justice Communautaire, sur proposition du Président de ladite Cour;
- (ii) pour ce qui est des autres membres du Comité de Compensation parmi les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier, sur proposition du Président de la Commission pour deux d'entre eux et parmi les membres du Conseil d'Administration de la BVMAC, sur proposition du Président du Conseil d'Administration de la Bourse pour les deux autres.

Article 57. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Les ressources du Fonds de Compensation seront constituées par :

- (i) toute proportion que la Commission de Surveillance du Marché Financier fixe en tant que de besoin des frais, cotisations et droits dus par les Sociétés de Bourse et les Représentants Agréés de Sociétés de Bourse;
- (ii) les dotations et autres sources de revenus décidées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- (iii) les revenus générés par le placement éventuel des ressources susvisées.

Article 58. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La gestion des ressources du Fonds de Compensation est confiée à la BVMAC.

Ces ressources sont employées au paiement :

- (i) de toute indemnisation dont la demande est déclarée recevable et le quantum décidé par le Comité de Compensation;
- (ii) des honoraires, droits et charges dus à raison de l'instruction des demandes d'indemnisation et des procédures engagées à l'occasion de ces demandes ;
- (iii) de toutes primes relatives aux polices d'assurances souscrites pour permettre une bonne couverture des risques pesant sur le Fonds de Compensation ;
- (iv) des frais et charges d'administration et de gestion du Fonds de Compensation.

Article 59. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La BVMAC dresse à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultat du Fonds de Compensation. Elle soumet ces comptes à la vérification d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de l'un des Etats membres de la CEMAC et en adresse une copie, accompagnée du rapport du commissaire aux comptes, à la Commission de Surveillance du Marché Financier au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice concerné.

Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de trois ans après approbation de la commission de Surveillance du Marché Financier.

Les comptes du Fonds de Compensation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 59-1. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Il est institué un Fonds de Garantie de Marché qui a pour objet d'assurer la bonne fin des opérations négociées sur le marché, en cas de défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres.

La gestion du Fonds est assurée par un organisme désigné par la Commission de Surveillance du Marché Financier. Cet organisme détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds, sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

TITRE VII. – PRATIQUES ILLICITES - SANCTIONS - INTERDICTIONS

Article 60. - Sont considérées illicites au sens du présent Règlement et encourent en conséquence l'application des sanctions prévues aux articles ci-après, les pratiques ayant pour effet de :

- (i) fausser le fonctionnement du Marché Financier Régional en général et de la Bourse Régionale en particulier;

- (ii) procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du Marché Financier Régional ;
- (iii) porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- (iv) faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Article 61. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Après une procédure contradictoire à laquelle il peut se faire représenter ou assister, chacun des auteurs reconnus coupables par la Commission de Surveillance du Marché Financier des pratiques visées à l'article précédent est condamné à payer une sanction pécuniaire dont le quantum ne peut excéder un montant fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Le montant de chaque sanction pécuniaire est déterminé par la Commission de Surveillance du Marché Financier en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

Article 62. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Toute personne qui, par son comportement ou ses agissements aura fait obstacle au bon déroulement d'une enquête de la Commission de Surveillance du Marché Financier effectuée dans les conditions prévues à l'article 12 (vi) du présent Règlement sera punie d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 63. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées par les Autorités judiciaires compétentes, est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est précisé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, le dirigeant d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne et celui disposant, à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, qui réalise ou permet sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 64. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées par les Autorités judiciaires compétentes, est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est précisé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, toute personne qui :

- (i) dispose, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, et qui la communique à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions;
- (ii) répand sciemment dans le public, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés à la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, de nature à agir sur le cours
- (v) exerce ou tente d'exercer, directement ou par personne interposée, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché financier régional et/ou de la Bourse Régionale en induisant autrui en erreur.

Article 65. - L'examen des recours contre les décisions que prend la Commission de Surveillance du Marché Financier eu égard aux pratiques visées aux articles 61 à 64 ci-dessus relève de la compétence de la Cour de Justice Communautaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois, la Cour peut ordonner, dans les conditions de son règlement de procédure, qu'il soit sursis à l'exécution de la sanction si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 66. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Toutes les sommes versées en exécution des sanctions pécuniaires auxquelles donne lieu l'application des articles 60 à 64 du présent Règlement sont versées au Fonds de Compensation.

Article 67. - Toute sanction prononcée par la Commission de Surveillance du Marché Financier en application des articles 60 à 64 ci dessus peut être publiée, aux frais des auteurs incriminés, dans les journaux ou publications que la Commission de Surveillance du Marché Financier désigne.

Article 68. - Les Autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font appel public à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission de Surveillance du Marché Financier. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 63 ci-dessus.

Article 69. - (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) Toute personne qui est reconnue coupable d'avoir violé le serment qu'elle a prêté en application des dispositions du présent Règlement est punie d'une sanction pécuniaire d'un montant fixé par voie d'instruction de la Commission de Surveillance du Marché Financier, et ce sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées à son encontre.

Article 70. - Nul n'est autorisé à se référer à la BVMAC ou à utiliser, dans sa correspondance, ses brochures ou plaquettes, les mots et expressions « Bourse Régionale, Bourse des Valeurs Régionale, Bourse Régionale des Valeurs », ou toute dénomination approchante, sans en avoir obtenu au préalable la permission par écrit de la Commission de Surveillance du Marché Financier.

Article 71. - Nul ne peut être admis comme membre de la Commission de Surveillance du Marché Financier, actionnaire ou dirigeant, de droit ou de fait, de la BVMAC, de la CRDV ou de l'une quelconque des personnes visées aux articles 38 et suivants du présent Règlement, s'il a fait l'objet ou si une société dont il a été dirigeant a fait l'objet d'une interdiction bancaire, d'une condamnation pénale ou d'une procédure de faillite ou banqueroute.

Les membres de la Commission de Surveillance du Marché Financier ne peuvent exercer aucune autre fonction, rémunérée ou non, au sein d'une structure impliquée de manière directe ou indirecte dans le fonctionnement du marché.

TITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES

Article 72. (*Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008*) La Commission de Surveillance du Marché Financier peut soumettre certaines de ses normes à une homologation par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 73. - Les dispositions ci-dessus ne peuvent être amendées ou modifiées que par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à l'unanimité de ses membres ou, à défaut, à la majorité qualifiée des cinq-sixièmes. Le texte ainsi amendé ou modifié devient immédiatement applicable sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque approbation préalable ou ratification ultérieure.

Article 74. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de son adoption par le Comité Ministériel de l'UMAC. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Signé le 12 NOV 2003 à YAOUNDE

**Monsieur Michel MEVA'A m'EBOUTOU,
Ministre des Finances et du Budget de la
République du Cameroun,
Président en exercice du Comité Ministériel.**

ANNEXE**SERMENT**

(Règlement N°01/08 CEMAC-UMAC du 9 Juin 2008)

Je soussigné
Agissant en qualité de(fonctions) de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, jure solennellement que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour défendre et promouvoir, en toute indépendance, le bon fonctionnement et les intérêts du Marché Financier Régional, de la Bourse Régionale et de leurs instances, dans le respect des dispositions du Règlement portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale et de toutes autres dispositions légales en vigueur et je m'interdis, en toute circonstance et sans y avoir été expressément autorisé préalablement par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, de divulguer toute information de nature confidentielle qui sera portée à ma connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Prêté devant moi,
Président de la Cour (juridiction auprès de laquelle le serment est prêté)

Le à